

Québec, le 26 juin 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-40**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des informations concernant les enseignants de la formation collégiale au Québec, à savoir :

- âge (moyenne, écart-type, étendue);
- genre (en pourcentage);
- expérience dans la fonction d'enseignant (moyenne, écart-type, étendue);
- statut d'emploi;
- secteur d'enseignement.

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 2

## Répartition des enseignants du collégial public au cycle 2018-2019 (Source: SPOC)

Secteur d'enseignement	Répartition (%)
<b>Enseignant à l'enseignement régulier</b>	<b>79,54%</b>
Permanent	48,27%
Non permanent	31,27%
<b>Enseignant à la formation continue</b>	<b>20,46%</b>
Permanent	3,37%
Non permanent	17,09%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Secteur d'ens. / Permanence	Sexe	
	Homme	Femme
<b>Enseignant à l'enseignement régulier</b>	<b>44,80%</b>	<b>55,20%</b>
Permanent	45,52%	54,48%
Non permanent	43,70%	56,30%
<b>Enseignant à la formation continue</b>	<b>49,53%</b>	<b>50,47%</b>
Permanent	49,02%	50,98%
Non permanent	49,63%	50,37%
<b>Total</b>	<b>45,77%</b>	<b>54,23%</b>

Secteur d'ens. / Permanence	Ancienneté	
	Moyenne	Écart-type
<b>Enseignant à l'enseignement régulier</b>	<b>10,39</b>	<b>8,62</b>
Permanent	15,00	7,57
Non permanent	3,19	3,99
<b>Enseignant à la formation continue</b>	<b>4,08</b>	<b>6,09</b>
Permanent	13,89	7,60
Non permanent	2,15	3,22
<b>Total</b>	<b>9,09</b>	<b>8,55</b>

Secteur d'enseignement	Âge	
	Moyenne	Écart-type
<b>Enseignant à l'enseignement régulier</b>	<b>45,8</b>	<b>10,3</b>
Permanent	49,3	9,0
Non permanent	40,3	9,8
<b>Enseignant à la formation continue</b>	<b>43,7</b>	<b>11,0</b>
Permanent	48,7	8,9
Non permanent	42,7	11,1
<b>Total</b>	<b>45,4</b>	<b>10,5</b>

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).